



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/0154(COD)

20.12.2011

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation
(COM(2011)0326 – C7-0157/2011 – 2011(COD))

Rapporteur pour avis: Jan Philipp Albrecht

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Introduction

Si les droits fondamentaux de la défense – notamment le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit d'être informé des charges retenues contre soi, le droit à un réexamen régulier de la détention et le droit d'être présenté à un juge – sont consacrés par la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, celles-ci ne précisent pas clairement comment garantir ces droits dans la pratique.

La proposition de la Commission à l'examen vise à améliorer les droits des personnes soupçonnées ou poursuivies en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales (articles 3 et 4) et le droit de communiquer après l'arrestation avec un tiers, tel qu'un membre de la famille, l'employeur ou les autorités consulaires (articles 5 et 6). L'article 8 mentionne un nombre limité de dérogations à ces droits. Le projet de directive couvre également le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (article 11).

Cette directive constitue la deuxième mesure de la "feuille de route" visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales¹, qui prévoit également le droit à la traduction et à l'interprétation², le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales³, le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle, et des garanties particulières pour les personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont vulnérables, ainsi qu'un livre vert sur la détention préventive⁴.

Le fait de disposer de normes minimales en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat et le droit de communiquer après l'arrestation devrait constituer une base appropriée pour la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale, pour prévenir la coercition de la part des autorités chargées des enquêtes, pour mettre sur un pied d'égalité l'accusation et la défense et pour éviter les erreurs judiciaires.

Position du rapporteur pour avis

Votre rapporteur pour avis accueille favorablement la proposition de la Commission. L'accès rapide à un avocat est essentiel pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie d'exercer effectivement ses droits de la défense et assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la charte et par la convention européenne des droits de l'homme.

¹ Conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009; résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2009/C 295/1), JO C 295 du 4.12.2009, p.1.

² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

³ COM(2010)0392

⁴ 14.6.2011, COM(2011)0327 final, "Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention".

L'accès à un avocat en personne devrait être octroyé avant le début de tout interrogatoire par la police ou les autres autorités répressives, étant donné que c'est le moment à partir duquel les droits de la personne soupçonnée ou poursuivie pourraient avoir à souffrir¹. Votre rapporteur souligne également l'importance de l'accès à un avocat avant tout acte visant l'obtention de preuves, tel que les prélèvements de sang ou d'ADN, ou la fouille des cavités corporelles.

Votre rapporteur ne peut accepter l'argument selon lequel la présence d'un avocat et le fait de lui permettre de rencontrer les suspects, de faire des observations et de vérifier leurs conditions de détention serait considéré comme une obstruction à l'enquête. Votre rapporteur souligne que toute dérogation à ces droits doit être justifiée par des raisons impérieuses, qui ne reposent pas uniquement sur la gravité de l'accusation, doit être proportionnée et limitée dans le temps et ne pas mettre en péril le caractère équitable de la procédure. En outre, ces dérogations doivent faire l'objet d'une décision dûment motivée, prise au cas par cas par une autorité judiciaire. Les déclarations faites par les personnes soupçonnées ou poursuivies ou les preuves qui ont été obtenues en violation de leur droit d'accès à un avocat ou si une dérogation à ce droit a été autorisée, ne doivent pas être utilisées contre elles, à aucun stade ultérieur de la procédure.

Le droit de communiquer après l'arrestation implique la possibilité pour un tiers de s'occuper des affaires de la personne soupçonnée ou poursuivie pendant sa détention. Les enfants doivent avoir droit à la présence de leur parent, de leur tuteur ou d'un adulte approprié, pour les aider à comprendre ce qui se passe. Le cas échéant, ce droit doit être étendu à d'autres personnes soupçonnées vulnérables. Toutes les communications entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat doivent être confidentielles, sans possibilité de dérogation.

Ces dernières années, le Parlement a fréquemment exprimé son mécontentement devant l'octroi de mandats d'arrêts européens pour des infractions mineures ou l'utilisation d'audiences plutôt que d'enquêtes, et l'extension de la période de détention préventive inutile qui en résulte dans d'autres États membres². Votre rapporteur est extrêmement favorable au système de "défense double" prévu à l'article 11, afin de garantir que les cas mineurs soient clarifiés ou réglés au stade le plus précoce possible.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Titre 1

¹ Voir *Salduz contre Turquie* [2008], CEDH 1542.

² Débats en plénière du 8 juin 2011 sur le mandat d'arrêt européen, accessibles [ici](#).

Texte proposé par la Commission

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 2

Proposition de directive

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer ***après l'arrestation***

Amendement

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer ***en cas d'arrestation***

Amendement 3

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique ***dès le moment*** où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Amendement

1. La présente directive s'applique ***aux cas*** où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Amendement 4

Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Définitions

1a. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "enfant" une personne soupçonnée ou poursuivie âgée de moins de dix-huit ans, ou, lorsqu'aucun élément n'atteste clairement son âge, une personne soupçonnée ou poursuivie qui paraît âgée de moins de dix-huit ans;

b) "avocat" une personne autorisée à exercer son activité professionnelle sous l'un des titres professionnels qui suivent:

Belgique - Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt

Bulgarie - Адвокат

Danemark - Advokat

Allemagne - Rechtsanwalt

Irlande - Barrister/Solicitor

Grèce - Δικηγόρος

*Espagne - Abogado/Advocat/Avogado/
Abokatu*

France - Avocat

*Italie - Avvocato/praticante avvocato
abilitato*

Luxembourg - Avocat

Pays-Bas - Advocaat

Autriche - Rechtsanwalt

Portugal - Advogado

Roumanie - Avocat

Finlande - Asianajaja/Advokat

Suède - Advokat

Royaume-Uni -

Advocate/Barrister/Solicitor;

c) "interrogatoire" l'interrogatoire officiel d'une personne concernant sa participation ou sa participation présumée à une ou plusieurs infractions pénales, mené par des services répressifs appropriés, dans un bureau de police ou un autre endroit approprié.

La présente directive ne concerne pas l'interrogatoire préliminaire mené par la police ou par d'autres services répressifs immédiatement après l'arrestation d'un suspect, qui a pour but de déterminer s'il convient d'entamer une enquête ou si des questions de sécurité sont en jeu.

Amendement 5

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent **à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès à un avocat** dans les meilleurs délais et en tout état de cause:

Amendement

1. **Si et pour autant que les personnes soupçonnées ou poursuivies demandent l'accès à un avocat**, les États membres veillent **à ce qu'elles l'obtiennent** dans les meilleurs délais et en tout état de cause:

Amendement 6

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) avant le début de tout interrogatoire **mené par la police ou d'autres services répressifs**;

Amendement

a) avant le début de tout interrogatoire, **que la personne soit détenue ou non**;

Amendement 7

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *lorsqu'un* acte de procédure ou la collecte de preuves ***exige la présence de la personne concernée, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise;***

Amendement

b) *lorsqu'il est procédé à un* acte de procédure ou *à* la collecte de preuves, ***sauf si et uniquement dans la mesure où la personne qui y procède estime raisonnablement que les preuves seront altérées, soustraites ou détruites avant l'arrivée de l'avocat,***

Justification

Certains actes visant à obtenir des preuves, comme les prélèvements de sang ou d'ADN ou la fouille des cavités corporelles, sont extrêmement intrusifs et dans ce type de cas l'accès à un avocat ne peut être subordonné au droit national.

Amendement 8

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive ne porte pas préjudice à la prestation de conseils juridiques par téléphone, dans des cas très limités concernant des infractions qui ne sont pas passibles d'emprisonnement, lorsqu'il n'y a pas de risque d'auto-incrimination ou de coercition policière.

Amendement 9

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition. Il a le droit de poser des questions, de demander des

Amendement

2. L'avocat a le droit d'assister à tout interrogatoire ou audition, ***que la personne soit détenue ou non.*** Il a le droit de poser

éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

des questions, de demander des éclaircissements et de faire des déclarations, qui seront enregistrées conformément aux règles du droit national.

Amendement 10

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves ***qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'autorise en tant que droit prévu par le droit national, sauf si l'obtention de preuves risque d'être compromise.***

Amendement

3. L'avocat a le droit d'être présent lors de toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves, ***sauf si et uniquement dans la mesure où la personne qui y procède estime raisonnablement que les preuves seront altérées, soustraites ou détruites avant l'arrivée de l'avocat.***

Justification

Certains actes visant à obtenir des preuves, comme les prélèvements de sang ou d'ADN ou la fouille des cavités corporelles, sont extrêmement intrusifs et dans ce type de cas l'accès à un avocat ne peut être subordonné au droit national.

Amendement 11

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***L'avocat a le droit de contrôler les conditions de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.***

Amendement

4. ***S'il reçoit des indications relatives à des mauvais traitements, l'avocat a le droit de vérifier les conditions spécifiques de détention de la personne soupçonnée ou poursuivie, et d'accéder à cet effet au lieu de détention de la personne concernée.***

Amendement 12

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsqu'il s'agit d'un enfant**, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt de l'enfant, soit informé dans les meilleurs délais de **la** privation de liberté et des motifs de celle-ci, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent.

Amendement

2. **Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est un enfant**, les États membres veillent à ce que son représentant légal ou un autre adulte, en fonction de l'intérêt de l'enfant, soit informé dans les meilleurs délais de **toute** privation de liberté et des motifs de celle-ci, **puisse se rendre auprès de l'enfant et assister à tout interrogatoire de l'enfant et à tout acte de poursuite**, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte compétent, **qui aura le droit de se rendre auprès de l'enfant et d'être présent au cours des interrogatoires et actes de poursuite**.

Justification

Ce paragraphe doit mentionner le droit de bénéficier de l'assistance d'un adulte approprié conformément à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, consacré aux droits de l'enfant.

Amendement 13

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le cas échéant, les droits d'un enfant visés au paragraphe 2 sont conférés également à d'autres personnes soupçonnées ou poursuivies vulnérables nécessitant une assistance similaire, telles que les personnes présentant un handicap physique ou mental.

Si un policier est informé, en toute bonne foi, ou soupçonne que la personne soupçonnée ou poursuivie présente un

handicap physique ou mental qui l'empêche d'être traitée comme un adulte, le policier devra, jusqu'à preuve du contraire, traiter cette personne conformément au paragraphe 2.

Justification

Je soutiens l'amendement du rapporteur à l'article 5, paragraphe 2, point a; toutefois, il pourrait être renforcé en étendant la protection qu'il confère aux personnes soupçonnées de présenter un handicap physique ou mental, mais qui ne sont pas en mesure de le prouver immédiatement, ce qui amène les policiers à les traiter en adultes.

Amendement 14

**Proposition de directive
Article 6**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les personnes ***visées par l'article 2***, qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants, aient le droit d'informer de leur détention, dans les meilleurs délais, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, et de ***communiquer avec*** lesdites autorités.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les personnes ***soupçonnées ou poursuivies*** qui sont privées de liberté et ne font pas partie de leurs ressortissants aient le droit d'informer de leur détention, dans les meilleurs délais, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État de nationalité, et de ***rencontrer*** lesdites autorités.

Justification

Conformément à l'article 36, point c), de la convention de Vienne sur les relations consulaires, le fonctionnaire consulaire a le droit de se rendre auprès des personnes soupçonnées ou poursuivies, ce qui lui permet de contrôler leur état physique et leurs conditions de détention.

Amendement 15

**Proposition de directive
Article 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Information

1. Les États membres veillent à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies soient informées, sans délai et sous une forme compréhensible, de leur droit d'accès à un avocat et du fait que ce droit continue de s'appliquer à tout autre stade de la procédure si elles n'ont pas exercé ce droit à un stade antérieur de l'instance.

Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, toute renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, visé dans la présente directive, est soumise aux conditions ci-après:

a) la personne soupçonnée ou poursuivie a été préalablement conseillée juridiquement ou informée pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation;

b) elle est en mesure de comprendre la teneur de ces conséquences; et

c) la renonciation est formulée de plein gré et sans équivoque.

2. Le fait que la personne soupçonnée ou poursuivie a été informée sur le droit d'accès à un avocat est consigné conformément au droit national de l'État membre concerné. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées conformément au droit national de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que toute renonciation puisse être révoquée par la suite à chaque étape de la procédure.

Justification

Le recours à l'instrument de la renonciation engendre des complications potentielles et un besoin de réglementation pour couvrir le cas où la personne soupçonnée ou poursuivie change d'avis ultérieurement. L'article concerné doit donc porter un nouveau titre, être reformulé et placé ailleurs dans le texte.

Amendement 16

Proposition de directive Article 7

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat. Ils garantissent également la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

Amendement

Les États membres veillent à garantir la confidentialité des réunions entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat, **sans exception**. Ils garantissent également, **sans exception**, la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres formes de communication autorisées en vertu du droit national entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat.

Justification

Toutes les communications entre la personne soupçonnée ou poursuivie et son avocat doivent être confidentielles, sans possibilité de dérogation.

Amendement 17

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne dérogent à aucune des dispositions de la présente directive, excepté, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de l'**article 3**, de l'**article 4, paragraphes 1 à 3, et des articles 5 et 6**. Cette dérogation:

Amendement

Les États membres ne dérogent à aucune des dispositions de la présente directive, excepté, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de l'**article 4, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 5**. Cette dérogation:

Amendement 18

Proposition de directive Article 8 – point d

Texte proposé par la Commission

d) a une durée aussi limitée que possible et prend fin, en tout état de cause, au stade du

Amendement

d) a une durée aussi limitée que possible et prend fin, en tout état de cause, au stade du

procès;

procès; *et*

Justification

Ces prescriptions doivent être cumulatives.

Amendement 19

**Proposition de directive
Article 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, toute renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, visé dans la présente directive, est soumise aux conditions ci-après:

supprimé

a) la personne soupçonnée ou poursuivie a été préalablement conseillée juridiquement ou informée pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation;

b) elle est en mesure de comprendre la teneur de ces conséquences; et

c) la renonciation est formulée de plein gré et sans équivoque.

2. La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée sont consignées conformément au droit national de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que toute renonciation puisse être révoquée par la suite à chaque étape de la procédure.

Justification

Cet article, modifié, devrait être placé avant l'article 7.

Amendement 20

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que toute déclaration faite par cette personne avant qu'elle n'ait été informée des soupçons ou des poursuites dont elle est l'objet ne puisse être utilisée contre elle.

Amendement

2. Sans préjudice des règles nationales en matière de recevabilité des preuves, les États membres veillent à ce que toute déclaration faite par cette personne avant qu'elle n'ait été informée des soupçons ou des poursuites dont elle est l'objet ne puisse être utilisée contre elle.

Justification

La directive ne devrait pas viser à imposer un choix entre un système legaliste relatif à la recevabilité des preuves et un système plus souple dans lequel les tribunaux ont le droit de considérer la preuve à la lumière de la façon dont elle a été produite et de l'évaluer en conséquence.

Amendement 21

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le cas échéant, le droit d'accès à un avocat visé au paragraphe 1 est étendu à d'autres types de coopération judiciaire en matière pénale qui portent préjudice aux droits des personnes soupçonnées ou poursuivies.

Justification

Une double représentation sera également nécessaire une fois que des instruments tels que la décision européenne de contrôle judiciaire et le transfèrement de personnes condamnées, ainsi que des instruments futurs comme la décision d'enquête européenne, seront mis en oeuvre.

Amendement 22

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les **déclarations faites par la personne soupçonnée ou poursuivie, ou les éléments de preuve** obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne **puissent être** utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne, **sauf si l'utilisation de ces éléments ne risque pas de porter atteinte aux droits de la défense.**

Amendement

3. **Sans préjudice des règles nationales en matière de recevabilité des preuves,** les États membres veillent à ce que les éléments de preuve obtenus en violation de son droit d'accès à un avocat ou en cas de dérogation à ce droit autorisée en application de l'article 8, ne **soient** utilisés à aucun stade de la procédure en tant qu'éléments de preuve contre cette personne.

Justification

La directive ne devrait pas viser à imposer un choix entre un système legaliste relatif à la recevabilité des preuves et un système plus souple dans lequel les tribunaux ont le droit de considérer la preuve à la lumière de la façon dont elle a été produite et de l'évaluer en conséquence.

PROCÉDURE

Titre	Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et droit de communiquer après l'arrestation
Références	COM(2011)0326 – C7-0157/2011 – 2011/0154(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 5.7.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 15.9.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jan Philipp Albrecht 11.7.2011
Examen en commission	10.10.2011
Date de l'adoption	20.12.2011
Résultat du vote final	+: 21 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu,

final	Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Alexandra Thein, Diana Wallis, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Jean-Marie Cavada, Luis de Grandes Pascual, Vytautas Landsbergis, Kurt Lechner, Eva Lichtenberger, Arlene McCarthy